

## **ORDONNANCE N° 91-027 DU 7 OCTOBRE 1991 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, MODIFIEE**

**Article premier :** Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

### **Chapitre I : Conditions requises pour être électeur ; listes électorales et cartes électorales**

**Article 2 :** Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

### **Chapitre II : Eligibilité**

**Article 3 (nouveau) :** Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

### **Chapitre III : Candidature**

**Article 4 (nouveau) :** Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par le Conseil Constitutionnel, au plus tard **le quarante cinquième (45ème) jour** précédant le scrutin à minuit.

Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

**Article 5 (nouveau) :** La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus de 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même wilaya. Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature.

Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

**Article 6 (nouveau) :** Le Conseil Constitutionnel s'assure du consentement des candidats.

Le nom, la qualité ainsi que les circonscriptions électorales et administratives des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par le Conseil Constitutionnel **le trente cinquième (35ème) jour** au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature

**Article 7 :** La déclaration de candidature doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat.

Le candidat doit choisir signe, symbole ou couleur en conformité avec les exigences du décret relatif au bulletin unique.

**Article 8 (nouveau) :** Le Conseil Constitutionnel établit la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement qui en assure la publication **trente (30) jours au moins** avant le premier tour du scrutin. Aucun retrait de candidature n'est admis après cette publication.

La liste définitive des candidats est communiquée à la CENI.

#### **Chapitre IV : Campagne électorale**

**Article 9 :** La campagne électorale est ouverte **15 jours** avant le premier tour du scrutin. Elle est close la veille du jour du scrutin à zéro (0) heure.

**Article 10 :** Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des candidats restés en compétition pour le second tour, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection. Le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

**Article 11 :** Les modalités de la campagne électorales sont fixées par décret.

#### **Chapitre V : Opérations électorales**

**Article 12 (nouveau) :** Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu le dimanche. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

La CENI exerce, pour les élections présidentielles, ses attributions de supervision, de contrôle et de suivi conformément aux dispositions de la loi n° 2009 -017 du 5 Mars 2009 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

**Article 13 :** Les dispositions relatives au matériel électoral aux opérations de vote et au dépouillement, sont fixées par le décret prévu à l'article 11 de la présente Ordonnance.

**Article 14 (nouveau) :** Le Président de la République est élu pour **cinq (5) ans** au suffrage universel direct. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.

Le Président de la République est **rééligible une seule fois**.

**Article 15 (nouveau) :** Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations électorales. Il arrête et proclame les résultats définitifs du scrutin qui seront publiés dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

#### **Chapitre VI : Contentieux**

**Article 16 (nouveau) :** Le Conseil Constitutionnel examine les réclamations.

Tout candidat peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.

Le Conseil Constitutionnel inscrit l'affaire dont il est saisi et statue **dans les huit (8) jours** de sa saisine.

En cas de contentieux, le Conseil Constitutionnel entend les observations de la CENI au sujet

de la question litigieuse conformément à l'article 29 de la loi n° 2009 -017 du 5 Mars 2009 portant institution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

**Article 17 (nouveau)** : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y'a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

*"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.*

*Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie".*

#### **Chapitre VII : Sanctions**

**Article 18** : Les dispositions pénales au titre de l'ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

#### **Chapitre VIII : Dispositions finales**

**Article 19** : Les décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.